

Sur Courrier P. Euros.
maie c-pte
NEURONES SA

Société Anonyme au capital de 20.584.000 Francs
Siège social : Immeuble « le Clemenceau » - 205 avenue Georges Clemenceau
92024 NANTERRE CEDEX

331 408 336 R.C.S. NANTERRE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 29 NOVEMBRE 1999

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION



L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le 29 novembre,
A 9 heures.

85051

Les Actionnaires de la Société Anonyme NEURONES S.A. au capital de 20.584.000 F, dont le siège social est Immeuble "Le Clemenceau 1" 205 avenue Georges Clemenceau 92024 NANTERRE CEDEX, se sont réunis au Siège social sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettre recommandée adressée à tous les Actionnaires le 2 novembre 1999 et rectificatif en date du 5 novembre 1999.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Luc de CHAMMARD prend la présidence de l'Assemblée en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président appelle en qualité de scrutateurs :

- Monsieur Bertrand DUCURTIL

et

- Monsieur Patrick de CATUELAN

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne comme Secrétaire, Monsieur Jean Yves RAYNAUD

[Handwritten signatures]

Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée véritable par les membres du bureau, que 5 actionnaires possédant ensemble 5144 actions, sur les 5.146 actions composant le capital social, sont présents ou représentés.

Il constate en outre que le Commissaire aux Comptes, la société FCC AUDIT ET CONSEIL, a été régulièrement convoqué à la présente réunion par lettre recommandée avec avis de réception le 2 novembre 1999 et rectificatif en date du 5 novembre 1999.

L'Assemblée Générale, réunissant plus du tiers du capital social, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau :

- une copie des statuts de la Société,
- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- divers documents.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A caractère Ordinaire :

- Nomination d'un second Commissaire aux comptes titulaire et suppléant ;

A caractère Extraordinaire :

- Augmentation du capital social pour le porter à 7.719.000 Euros ;
- Conversion du capital social en euros ;
- Division de la valeur nominale des actions ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Refonte des statuts ;
- Emission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ; renonciation des actionnaires à ces bons de souscription ;
- Autorisation d'émission d'option de souscription d'actions ;
- Questions diverses.



FACH ARCHIVE
Article 906 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que tous les documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des Actionnaires, à compter de la convocation de l'Assemblée, au siège social, ce qui est reconnu exact par tous les actionnaires présents, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte.

Après échange de vues, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder à la nomination d'un second commissaire aux comptes titulaire et suppléant pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 :

- titulaire : ERNST & YOUNG AUDIT, 34 boulevard Haussmann 75009 PARIS, représentée par Madame Any ANTOLA
- suppléant : Monsieur Guy PAPOUIN, 25 square de la Brèche 92000 NANTERRE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 30.049.320,83 Francs pour le porter de 20.584.000 Francs à 50.633.320,83 Francs cette augmentation de capital étant réalisée par prélèvement de cette somme de 30.049.320,83 Francs sur le compte report à nouveau.

L'Assemblée Générale décide de convertir le capital social de 50.633.320,83 Francs en 7.719.000 Euros.



FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

En conséquence, le capital social, qui était précédemment de 20.584.000 Francs divisé en 5.146 actions de 4.000 Francs chacune, se trouve porté à 7.719.000 Euros divisés en 5.146 actions de 1.500 Euros chacune.

Chaque actionnaire, précédemment titulaire d'une action de 4.000 Francs de valeur nominale, est maintenant titulaire d'une action de 1.500 Euros de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de diviser le nombre d'actions formant le capital social de 5.146 actions de 1.500 Euros valeur nominale chacune à 3.859.500 actions de 2 euros valeur nominale chacune.

En conséquence, chaque personne actuellement propriétaire de 1 action de valeur nominale 1.500 Euros chacune de la société se verra échanger son action contre 750 actions de valeur nominale 2 Euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

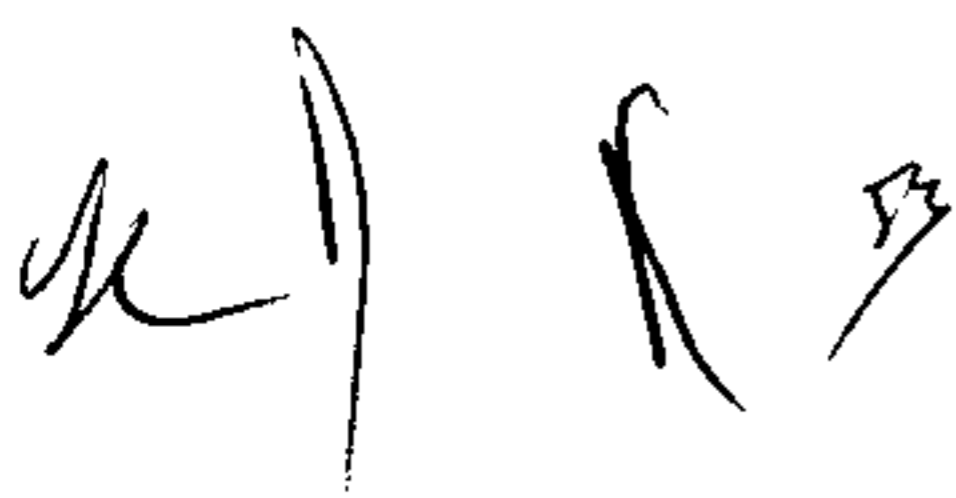
L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale de la société en GROUPE NEURONES à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder à une refonte complète des statuts de la société et d'adopter le projet ci-annexé qui tient compte du vote des résolutions précédentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de procéder conformément aux dispositions de l'Article 339.5 de la loi du 24 juillet 1966 à l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise conférant à leur titulaire le droit de souscrire des actions de la société.

L'Assemblée Générale émet 95.277 bons et supprime le droit préférentiel des actionnaires aux bons ainsi émis et qui sont émis et attribués gratuitement aux personnes dont la liste est ci-annexée, ladite liste précisant le nombre de bons attribués par personne.

Les titulaires de bons de souscription auront la faculté de souscrire des actions de la société au nominal de deux euros, à émettre, à raison de une action pour un bon, au prix de souscription de 16 euros par action de valeur nominale 2 euros chacune.

Ces bons pourront être exercés à compter du 29 novembre 2004 pendant une durée d'une année.

A compter du 29 novembre 2005, les bons non exercés perdront toute valeur. De plus, dans le cas de l'émission de nouvelles valeurs mobilières composées avec droit préférentiel à des actionnaires, les titulaires de bons pourront exercer par anticipation leurs bons dans le délai dont ils seront informés par lettre recommandée dans les conditions précisées ci-après.

Pour exercer leurs droits, les titulaires devront en faire la demande et verser le montant intégral de leur souscription au siège social.

L'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice de la totalité des bons s'élèverait, en valeur nominale, à 190.554 Euros.

Les actions nouvelles seront créées jouissance du début de l'exercice social au cours duquel les titulaires de bons auront exercé leur droit de souscription. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux autres actions après la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom left of the page.

PAGE ANNULÉE

Article 906 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Les titulaires de bons de souscription ne pourront exercer ces bons que si au jour où ils les exercent ils sont toujours soit salarié, soit mandataire social de GROUPE NEURONES ou d'une société contrôlée directement ou indirectement par GROUPE NEURONES.

Conformément à l'article 163 Bis G du Code Général des Impôts, les bons sont incessibles. Ils sont émis sous forme nominative.

A partir de l'assemblée générale de ce jour, la société s'interdit, tant qu'il existera des bons de souscription en cours de validité :

- d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.

Toutefois la société pourra créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits des titulaires de bons de souscription.

En outre, si la société procédait à une ou plusieurs des opérations financières suivantes, diverses mesures de protection de leurs droits seraient prises en faveur des titulaires de bons et dont ils seraient informés, au plus tard 8 jours avant, par lettre recommandée.

1. Augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

Cette augmentation de capital serait complétée, en ajoutant éventuellement le montant nominal des actions à émettre, de façon à permettre aux titulaires de bons, s'ils le souhaitent, de souscrire, à titre irréductible, des actions nouvelles, dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors de l'augmentation de capital principale.

2. Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission :

Comme ci-dessus, cette augmentation de capital serait complétée, en ajoutant éventuellement le montant nominal des actions à émettre, pour permettre aux titulaires de bons, s'ils le souhaitent, de recevoir, après virement par la société de la somme nécessaire à un compte de réserve indisponible, des actions gratuites ou de bénéficier de la majoration du nominal des actions existantes, dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires, lors de l'augmentation de capital principale.

3. Distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille :

Dans ce cas, la société virerait à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conserverait les titres nécessaires, pour remettre aux titulaires de bons qui exerceraient leurs droits ultérieurement, la somme ou les titres qu'ils auraient reçus, s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom left of the page.

4. Emission de nouvelles valeurs mobilières composées :

Dans cette hypothèse et lorsque le droit préférentiel des actionnaires aura été maintenu, les titulaires de bons pourront participer à la nouvelle opération, à condition qu'ils lèvent leur option, non plus à leur convenance, mais dans le délai dont ils seront informés par lettre recommandée susvisée et qu'ils souscrivent à la nouvelle émission de valeurs mobilières composées, selon les mêmes modalités que les actionnaires actuels.

5. Absorption, fusion, scission :

En cas d'absorption de la société émettrice par une autre société, ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission au profit de deux ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine ; le nombre d'actions qu'ils auront le droit de souscrire sera déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société émettrice auquel ils auraient eu droit, par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

6. Réduction du capital motivé par des pertes :

Que cette réduction intervienne par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des titulaires de bons seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient été actionnaires dès l'opération initiale.

7. Au cas où les actions de la société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé alors que les bons sont toujours en existence et au cas où la société procéderait à l'achat de ses actions, il sera procédé à l'ajustement du nombre d'actions que les bons permettent d'obtenir dans les conditions prévues par l'article 174.1 A du décret du 1^{er} avril 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité compte tenu des abstentions légales.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1996 et notamment de ses articles 208-1 et 208-8-1 :



- Délégué au Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires afin de consentir, en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires indiqués ci-après, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital, ou, à l'achat d'actions existantes provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi
- Fixe à cinq ans, à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de cette délégation
- Décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que les salariés ou certains d'entre eux et les mandataires sociaux définis par la loi, de la société GROUPE NEURONES et de toutes les sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées directement ou indirectement dans les conditions de l'article 208-4 de la loi précitée
- Décide que le nombre total des options qui seront ainsi consenties pourra donner droit à souscrire ou acheter un nombre maximum de 192.975 actions
- Décide, en cas de souscription ou d'achat, et tant que les actions de la société ne sont pas cotées sur le marché réglementé, que le prix de souscription ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera calculé de la manière suivante :

En cas d'exercice par le Conseil d'Administration de la présente autorisation d'ici le 31 mars 2000, le prix de souscription ou d'achat des actions sera de 16 euros par action de valeur nominale chacune.

A compter du 31 mars 2000, le prix de souscription ou d'achat des actions par bénéficiaire sera calculé sur la base d'une valeur de la société GROUPE NEURONES égale à 20 fois le résultat net consolidé de la société GROUPE NEURONES de l'exercice précédent, étant cependant précisé que pour l'exercice clos le 31 décembre 1999 le résultat net de BRAINSOFT ne sera pas inclus dans le résultat net consolidé de la société GROUPE NEURONES.

- Décide qu'à compter du jour où les actions de la société seront cotées sur un marché réglementé, en cas d'option de souscription, que le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera déterminé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration et ne pourra être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés lors des 20 séances de Bourse précédant le jour où les options seront consenties
- Décide qu'à compter du jour où les actions de la société seront cotées sur un marché réglementé, en cas d'option d'achat, que le prix d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration et ne pourra être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés lors des 20 séances de Bourse précédant le jour où les options seront consenties, ni inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles 217-1 et/ou 217-2 de la loi du 24 juillet 1966

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- Prend acte qu'en application de l'article 208-2 de la loi du 24 juillet 1966, la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription
- Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation à l'effet de :
 - fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste des bénéficiaires des options, décider des conditions d'ajustement de prix et de nombre d'actions, notamment conformément à l'article 208.5 de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 174.8 et suivants du décret du 23 mars 1967
 - fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de dix ans à compter de la date où ses options seront consenties
 - accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et faire tout ce qui sera nécessaire

Lors de sa première réunion qui suivra la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options et apportera aux statuts les modifications en résultant. Le Conseil d'Administration pourra également procéder à ces opérations en cours d'exercice s'il le juge préférable. Le Conseil d'Administration pourra aussi déléguer à son président le pouvoir de procéder à ces opérations.

Le Conseil d'Administration disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour fixer toutes autres conditions et modalités de l'opération et remplir les formalités consécutives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités prescrites par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau ainsi que par le Secrétaire.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECEPTE
DE MANTERNE VILLE

Le 21/12/1996

F^o 86 BORD 47 Code de

REÇU { - DE DE TIMBRE
- DE D'ENREGI
Signature : *[Handwritten signature]*

[Handwritten notes and signature]
Dont... mille...
pote wjt 500

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Messieurs,

Nous vous avons réunis ce jour en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire à l'effet de prendre les décisions sur les points suivants.

- 1 - Nous vous proposons tout d'abord de procéder à la nomination d'un second Commissaire aux Comptes titulaire et d'un second Commissaire aux Comptes suppléant et ce, compte tenu du fait que votre société est maintenant tenue d'établir des comptes consolidés.

Nous vous proposons les candidatures en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire de la société ERNST & YOUNG AUDIT, 34 boulevard Haussmann, 75009 PARIS, et en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant Monsieur Guy PAPOUIN, 25 square de la Brèche, 92000 NANTERRE.

- 2 - Votre société, étudiant actuellement l'opportunité de s'introduire en Bourse, nous vous proposons une série d'opérations destinées à faciliter une future introduction en Bourse de votre société.

Nous vous proposons tout d'abord de procéder à une augmentation de capital par incorporation de réserves, puis à convertir le capital en euros.

L'opération consisterait d'une part, à augmenter le capital social de 30.049.320,83 francs pour le porter de 20.584.000 francs à 50.633.320,83 francs, puis le capital serait converti en 7.719.000 euros. Il se trouverait alors divisé en 5.146 actions de 1.500 euros chacune.

Dans une deuxième étape, il serait procédé à une division de la valeur nominale des actions à l'effet d'obtenir un capital de 7.719.000 euros divisé en 3.859.500 actions de 2 euros valeur nominale chacune.

L'ensemble de ces opérations permettrait à la société :

- a) D'avoir un capital plus en rapport avec son activité et la taille qu'elle a maintenant atteinte ;
- b) De convertir son capital en euros ;
- c)-D'avoir un capital réparti en un nombre d'actions significatif.

- 3 - Nous vous proposons par ailleurs de modifier la dénomination sociale de votre société afin que celle-ci soit appelée GROUPE NEURONES.



FACE ANNULÉE

Articles 905 C.S.I.
Arrêté du 20 Mars 1952

- 4 - Suite à toutes ces opérations, il paraît opportun de procéder à une refonte globale des statuts de la société.

Le projet de statuts qui est soumis à votre suffrage a été établi là aussi dans le cadre d'une future introduction en Bourse de la société.

- 5 - Enfin, afin de mieux associer un certain nombre de dirigeants et salariés de votre société et de ses filiales à son développement, nous vous proposons d'émettre des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise.

Ces bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise seraient émis et attribués aux personnes indiquées ci-après, gratuitement.

Il est vous proposé d'émettre 95.277 bons et de supprimer le droit préférentiel des actionnaires aux bons ainsi émis et qui sont émis et attribués gratuitement à des dirigeants et salariés de votre société dont la liste est annexée au projet de résolution soumis à votre suffrage.

Les titulaires de bons de souscription auront la faculté de souscrire des actions de la société au nominal de deux euros, à émettre, à raison de une action pour un bon, au prix de souscription de 16 euros par action de valeur nominale deux Euros.

Ces bons pourront être exercés à compter du 29 novembre 2004 pendant une durée d'une année.

A compter du 29 novembre 2005, les bons non exercés perdront toute valeur. De plus, dans le cas de l'émission de nouvelles valeurs mobilières composées avec droit préférentiel à des actionnaires, les titulaires de bons pourront exercer par anticipation leurs bons dans le délai dont ils seront informés.

Pour exercer leurs droits, les titulaires devront en faire la demande et verser le montant intégral de leur souscription au siège social.

L'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice de la totalité des bons s'élèverait, en valeur nominale, à 190.554 euros.

Les titulaires de bons de souscription ne pourront exercer ces bons que si au jour où ils les exercent-ils sont toujours soit salarié, soit mandataire social de GROUPE NEURONES ou d'une société contrôlée directement ou indirectement par GROUPE NEURONES.

Conformément à l'article 163 Bis G du CGI, les bons sont incessibles. Ils sont émis sous forme nominative.

Après deux années de forte croissance (+ 60 % en 1998, + 45% prévus en 1999 au niveau du chiffre d'affaires), le groupe NEURONES (hors BRAINSOFT) prévoit un résultat net consolidé de 20 millions de francs pour l'année 1999. Le périmètre du groupe retenu est constitué en année pleine des contributions des sociétés NEURONES S.A., HELP-LINE S.A., UpGrade S.A. et INTRINsec Sarl.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les principales données financières prévisionnelles du groupe pour l'année 1999 sont les suivantes :

- Chiffre d'affaires prévisionnel 1999 : 400 MF, dont 300 MF de services et 100 MF de négoce de matériel,
- Résultat net 1999 hors BRAINSOFT : 20 MF
- Effectifs à fin 1999 : 750 personnes.

Le groupe visant à terme une introduction sur le second marché, nous avons opté pour une méthode de valorisation et une fourchette de valeur moyenne constatées sur le second marché dans les domaines d'activité exercés par le groupe NEURONES. SSI diversifiée présente sur 6 métiers. La méthode de valorisation retenue est le multiple de résultat net.

Les sociétés de services informatiques cotées sur le second marché (FOCAL, SOPRA, SYLIS, SOLERI, TRANSITIEL, UNILOG) sont valorisées selon un PER qui varie avec une valeur moyenne légèrement supérieure à 20. Les distributeurs cotés (ARES, INFOPOINT) sont valorisés selon des PER inférieurs à 20.

Le PER retenu pour le groupe NEURONES (hors BRAINSOFT) est donc de 20.

Ainsi, le prix unitaire de souscription de l'action est fixé à 16 EUROS, conduisant à une valorisation du groupe de 61,7 millions d'EUROS, soit 405 millions de Francs.

Les capitaux propres de votre société au 30 juin 1999 se montent à 8.659.000 Euros pour un nombre d'actions qui serait, compte tenu des opérations prévues au présent rapport, de 3.859.500, soit des fonds propres de 2,24 Euros par action. Si tous les bons étaient exercés, les fonds propres (base 30 juin 1999) passeraient à 10.183.000 Euros et le nombre d'actions à 3.954.777, soit des fonds propres de 2,57 Euros par action.

Enfin, dans le cadre de cette politique d'association de certains membres dirigeants ou du personnel salarié de la société et de ses filiales, nous vous demandons également de bien vouloir donner à votre Conseil d'Administration les pouvoirs de procéder à l'octroi, soit d'options de souscription, soit d'options d'achats d'actions de la société.

Cette délégation serait consentie pour une durée de cinq années et le nombre total des options qui pourrait être consenti par votre Conseil d'Administration permettrait de souscrire ou d'acheter un nombre maximum de 192.975 actions.

Tant que les actions de la société ne sont pas cotées sur un marché réglementé, le prix de souscription ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait calculé de la manière suivante :

En cas d'exercice par le Conseil d'Administration de la présente autorisation d'ici le 31 mars 2000, le prix de souscription ou d'achat des actions sera de 16 Euros par action de valeur nominale chacune.

A compter du 31 mars 2000, le prix de souscription ou d'achat des actions par bénéficiaire sera calculé sur la base d'une valeur de la société GROUPE NEURONES égale à 20 fois le résultat net consolidé de la société GROUPE NEURONES de l'exercice précédent, étant cependant

précisé que pour l'exercice clos le 31 décembre 1999 le résultat net de BRAINSOFT ne sera pas inclus dans le résultat net consolidé de la société GROUPE NEURONES.

A compter du jour où les actions de la société seraient cotées sur un marché réglementé, en cas d'options de souscription, le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera déterminé le jour où les options seront consenties par votre Conseil et ne pourra pas être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés lors des vingt séances de Bourse précédant le jour où les options seront consenties.

Il en serait de même en cas d'options d'achats où, à compter du jour où les actions de la société seront cotées sur un marché réglementé, le prix d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par votre Conseil et ne pourra également être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés lors des vingt séances de Bourse précédant le jour où les options seront consenties, ni inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la société.

L'émission de ces bons et de ces options d'achat ou de souscription compte tenu de l'intérêt qu'il représente pour votre société ne devrait pas diminuer le bénéfice par action.

- 6 - Enfin, nous tenons à vous signaler que dans le cadre du développement de ses activités, votre société a récemment acquis le contrôle de la société INTRINSEC et de BRAINSOFT.

Tel est le sens des résolutions soumises à votre suffrage.

A handwritten signature or set of initials, possibly 'P. -]', written in dark ink.

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Nom	Nombre de bons
Luc de CHAMMARD	28 584
Bertrand DUCURTIL	14 292
Laurent FREISSE	7 146
Olivier JOLLY	7 146
Jean-Yves RAYNAUD	4 764
Sandrine LETRILLARD	4 764
Marc BRUNET	1 906
Xavier TOUBOUL	1 191
Dominique CHOUQUET	953
Florent LEFEVRE	953
Laurent CAFFIER	953
Valérie SALOMÉ	953
Philippe MALTERRE	953
Alain LOUIS	953
Laurent HILAIRE	953
Stéphanie VENNAT	953
Christian PROCIDA	715
Frédéric BENGUIGUI	715
Didier ROUSSEAU	715
Olivier BODINEAU	715
Didier BUQUET	715
Didier LOEB	715
Frédéric CETLIN	715
Christophe VATHONE	715
Stéphane CLERJAUD	715
Isabelle MANDRY	715
Gérard NOWINSKY	476
Jean-Christophe PEREZ	476
Daniel GAUVAIN	476
Elvira de SOUSA	476
Michel LANARDOUNE	476
Jacques BAUDOIN	476
Kjell Ove GRADIN	476
Ahmed GHEZAL	476
Thierry PETIT	476
Jean-Bernard CHOVET	476
Claire GRAVELEINE	476
Stéphane BONNET	476
Daniel LAMBERT	476
David COUVEZ	476
Yves DIARD	476
Antoine DROUËTS	476
Mickaël LAVENDER	476
Valérie LABOUREL	476
Lionel KOSLOWSY	476
Pierre-Yves NUGUES	476
Djamel MOULA	476
André KULEZCO	476
Antonio FERNANDES	238
TOTAL	95 277
Nombre total Actions	3 859 600
	2,47%

10/11/99
11:04

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

GROUPE NEURONES

Société Anonyme au capital de 7.719.000 Euros
Siège social : Immeuble « le Clemenceau » - 205 avenue Georges Clemenceau
92024 NANTERRE CEDEX

331 408 336 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

ARTICLE 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme française régie par la loi du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination sociale de la Société est :

GROUPE NEURONES



ESSENCE
Article 906 C.C.
Article du 20 Mars 1900

ARTICLE 3 : Objet

La Société a pour objet en France, dans les départements d'Outre Mer et à l'étranger :

Toutes les opérations pouvant concerner directement ou indirectement : le conseil, la conception, la fabrication, le développement, la mise en œuvre, l'installation, le support, l'exploitation, la distribution de tout système informatique et électronique, tant au plan des services que des logiciels, applications et matériels, et de façon générale toute opération liée au traitement de l'information, de communication et de formation.

En vue de réaliser son objet, la société pourra :

- traiter, sous-traiter, représenter et commissionner,
 - importer et exporter,
 - posséder, acquérir, louer, aménager, équiper, transformer tous immeubles, chantiers, dépôts, magasins
 - prendre tous intérêts et participations par tous modes de concours ou d'intervention dans toutes entreprises similaires ou susceptibles de favoriser le développement de ses affaires.
- et, en général, réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : NANTERRE (92), Immeuble « le Clemenceau » 205, avenue Georges Clemenceau.

Il pourra être transféré à tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, ou partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, ou être dissoute par anticipation.



PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1968

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7.719.000 Euros. Il est divisé en 3.859.500 actions de 2 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - Forme des actions

- 1) Les actions sont au choix de l'actionnaire nominatives ou au porteur, mais dans le dernier cas, sous réserve que la société remplisse les conditions prévues par la législation en vigueur.
- 2) Lorsque la Société remplit les conditions prévues par la législation en vigueur pour que les actions soient au choix de l'actionnaire nominatives ou au porteur, la Société est alors autorisée à demander, auprès de la Société Interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (SICOVAM), l'identité des Actionnaires qui sont titulaires de titres au porteur identifiables.

ARTICLE 8 - Droits attachés à chaque action

- 1) Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 2) Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.
- 3) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- 4) Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts ou taxes, qui pour quelque cause que ce soit, pourraient devenir exigibles en cas de remboursement du capital, soit au cours de l'existence de la société, soit lors de sa liquidation, seront répartis uniformément entre toutes les actions composant le capital, de manière que la somme attribuée à chacune de ces actions soit pour toutes la même, compte tenu toutefois du montant nominal de chacune d'elles.

ARTICLE 9 - Cessions d'actions

// Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.



2/ La demande d'agrément est notifiée à la Société par le cédant dans les conditions législatives et réglementaires. De même, le Conseil d'Administration statue sur cette demande d'agrément dans les conditions législatives et réglementaires.

3/ Toutefois au cas où les actions de la société seraient admises à la cote officielle d'une bourse de valeur ou à la cote du second marché, la présente clause d'agrément deviendrait automatiquement caduque et la cession des actions s'effectuerait alors librement.

ARTICLE 10 - Libération des actions

1) Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

2) Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social.

3) Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux de 5 % l'an par chaque jour de retard, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - Administration

1) La Société est administrée par un Conseil d'Administration nommé conformément à la loi et composé de trois à vingt quatre membres, ce dernier nombre pouvant être augmenté dans les conditions prévues par la loi.

2) Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

3) Les administrateurs sont nommés pour UN an et sont rééligibles.

4) Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.



RACE ARTICLE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 12 - Délibération du Conseil d'Administration

- 1) Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Les réunions du Conseil peuvent être tenues en tout lieu choisi par l'auteur de la convocation.

- 2) Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télex ou télégramme. Toutefois, un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée.

- 3) Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

- 4) Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 14 - Rémunération des Administrateurs

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence qui peuvent lui être alloués par l'Assemblée Générale.

Il peut être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et conditions prévues par la loi.



ARTICLE 15 - Président et Directeurs Généraux

1) Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

2) A l'égard des tiers, le Président du Conseil d'Administration et, éventuellement les Directeurs Généraux, ont les pouvoirs les plus étendus. Le Président et les Directeurs Généraux ont les pouvoirs de délégation prévus par la Loi.

3) Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 17 - INFORMATION A DONNER SUR LES PARTICIPATIONS

1) Si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, tout actionnaire doit satisfaire aux obligations d'informations prescrites par les articles 356-1 et 356-2 de la loi du 24 juillet 1966, au cas où agissant seul ou de concert, il vient soit à posséder, soit à ne plus posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote de la société. A défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions excédant la fraction soumise à déclaration sont privées du droit de vote, pour toute assemblée qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.



PAGE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Annulé du 20 Mars 1958

2) Si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, tout actionnaire est de plus tenu à une obligation supplémentaire d'informations portant aux fractions sur la détention de fractions du capital social au moins égal à 2 % du capital ou des droits de vote. Cette obligation d'informations supplémentaires porte sur la détention de chacune de ces fractions de 2 % du capital ou des droits de vote.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans lesdites conditions, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, sur demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaire(s) détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à la plus petite fraction du capital dont la détention doit être déclarée. Ce pourcentage ne peut toutefois être supérieur à 5 %.

ARTICLE 18 - Assemblées d'Actionnaires

1) Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

2) Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

3) Tout propriétaire d'actions, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans formalité préalable.

4) Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

5) Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

6) Les actionnaires peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales. Pour pouvoir être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance doivent avoir été reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.



7) Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées, pour lesquelles il sera justifié d'une inscription depuis quatre ans au moins au nom du même actionnaire. Ce droit est conféré, dès leur émission, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison des actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Toute action transférée en propriété perd ce droit de vote double ; néanmoins le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de quatre ans, s'il est en cours. La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante si les statuts de celle-ci le prévoient.

ARTICLE 19 - Comptes sociaux

- 1) Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
- 2) Le bénéfice ou la perte de l'exercice est constitué par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, telle qu'elle résulte du compte de résultat.
- 3) Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.
- 4) S'il existe un solde disponible, l'Assemblée Générale décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.
- 5) Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
- 6) L'Assemblée générale a la faculté d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende, mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.



PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 20 - Dissolution

1) A la dissolution de la Société décidée par Assemblée Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générales Ordinaires. Ces nominations mettent fin aux mandats des administrateurs et des commissaires aux comptes.

2) Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible.

3) Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 21 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Actionnaires, soit entre les Actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.